**N° 6008**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

**portant**

1. **transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement**
2. **modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement**
3. **modification de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.**

**\*\*\***

Afin de faire face à la crise économique qui touche actuellement le Luxembourg et le monde entier, le Gouvernement a décidé d’adopter un plan de conjoncture visant notamment à créer un environnement administratif favorable à l’activité économique. Le projet de loi sous rubrique s’inscrit précisément dans l’ensemble des mesures retenues par le Gouvernement afin de faciliter l’activité des entreprises. Il vise à modifier la législation relative aux procédures et instruments d’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement en vue d’une simplification administrative.

Quatre lois règlent actuellement l’évaluation environnementale de projets routiers et ferroviaires. Outre de procéder à des retouches ponctuelles tant de la loi du 22 mai 2008 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement, que de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le texte émargé a pour vocation de remplacer l’acte de transposition en droit luxembourgeois en matière d’infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CE concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement à savoir la loi du 13 mars 2007 concernant l’évaluation des incidences sur l’environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires. Il s’agit principalement

* *d’éviter les doubles emplois avec la loi du 22 mai 2008 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement*

Il faut savoir que le Luxembourg a opté dès le départ pour une transposition fractionnée de la directive 97/11/CE, les dispositions afférentes se trouvant éparpillées sur plusieurs lois et règlements différents. A l’époque, le législateur luxembourgeois avait décidé d’aller plus loin que les exigences de la directive en question et avait mis en place une procédure plus complexe en matière de projets routiers en prévoyant l’élaboration de deux notices d’impact ainsi que d’une étude d’impact comparative. La loi du 13 mars 2007 avait, en fait, pour vocation, en l’absence d’une transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement, d’assurer également la prise en considération des aspects liés à une planification générale des infrastructures de transport. Or, entre-temps, la directive 2001/42/CE a été transposée par la loi du 22 mai 2008 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement. Il convient dès lors de simplifier les procédures et d’éviter les doubles emplois en la matière en prévoyant un partage clair entre le volet de la planification plus générale dont l’évaluation sera désormais assurée dans le cadre de la loi du 22 mai 2008 précitée et celui de la planification détaillée qui fera l’objet de l’évaluation retenue par le présent texte.

* *de remplacer l’évaluation au cas par cas par l’introduction de critères de référence précis*

La directive 97/11/CE donnant aux Etats membres le choix entre l’examen cas par cas et la fixation de seuils ou de critères, la loi du 13 mars 2007 susmentionnée avait privilégié la première possibilité à la différence des législations de nombreux pays et avait prévu la mise en place d’un comité interministériel pour procéder à cet examen. Etant donné que les expériences récentes ont révélé des inconvénients majeurs à cette façon de procéder à savoir un rallongement des délais du processus d’autorisation, une appréciation subjective des projets à soumettre à une telle évaluation et la difficulté d’atteindre un consensus dans la décision, une réforme du texte s’impose. Le présent projet se propose dès lors de remplacer l’évaluation au cas par cas par l’introduction de critères de référence précis sur base desquels les projets d’infrastructure de transport feront l’objet d’une évaluation des incidences sur l’environnement. Ces critères seront à fixer par règlement grand-ducal.

* *d’écourter les délais de procédure*

Il s’agit en l’occurrence d’introduire un délai de trois mois dans lequel les autorités compétentes doivent émettre un avis sur les informations fournies par le maître de l’ouvrage et d’adopter une nouvelle approche en matière de mesures compensatoires permettant d’éviter que le Gouvernement en Conseil ne soit saisi à deux reprises comme c’est le cas actuellement sous l’emprise de la loi du 13 mars 2007 précitée.